

Résidence de Ruanda.-
Territoire de Kibungu.-

Localité de GASHAGA

KIBUNGO

3972

CONTRAT D'EMPHYTEOSE

N° B.N. 94

EN DATE DU JUL 12 1948

Le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi, représenté par le Gouverneur du Ruanda-Urundi, concède en EMPHYTEOSE, pour un terme de NONANTE ANS, à la Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi "GEORUANDA" S.C.R.L., ayant son siège social à Rwinkwavu, statuta parus au B.O.R.U. 1945 page 127, représentée par Monsieur Sauvenier, Gérard, en vertu d'une procuration reçue à la Conservation des Titres Fonciers du Ruanda-Urundi sous le n° P. 113, qui accepte aux conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943, de l'Arrêté Royal du 30 mai 1922 et aux conditions spéciales ci-dessous, un terrain destiné à la création d'un réservoir d'eau, situé à GASHAGA (vallée), d'une superficie de CENT HECTARES, VINGT-DEUX ARES, QUARANTE-CINQ CENTIARES (100 Ha 22 a. 45 ca.) dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.-
La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'emphytéote.-

CONDITIONS SPECIALES.-

1°) La redevance annuelle du terrain est fixée au même tarif que celui prévu pour l'occupation des terrains dont question au paragraphe I° de l'article 87 du décret du 24 septembre 1937 et affectés aux chantiers d'exploitation minière ou dépôts de stériles-

Ce tarif est actuellement fixé par l'ordonnance du Gouverneur du Ruanda-Urundi n° 42/T.F. du 31 mai 1947 et le taux en est de soixante francs l'hectare. Le montant de la redevance annuelle est donc actuellement de six mille treize francs cinquante centimes.-

La redevance annuelle variera suivant le tarif que fixeront les ordonnances prises ultérieurement pour l'occupation des terrains affectés aux chantiers miniers, appartenant à l'Etat et non occupés ni grevés de droits au profit de tiers.-

2°) Le bail prend cours à la date de l'approbation, par décret, du présent contrat.-

3°) Préalablement à la mise en oeuvre des matériaux, l'emphytéote soumettra à l'approbation du Chef du Service des Travaux Publics du Gouvernement du Ruanda-Urundi, le plan de construction du barrage.-

4°) Sous peine de résiliation du présent contrat, la construction du barrage sera terminée et le terrain mis sous eau dans les cinq ans à dater de la prise en cours du présent contrat.-

5°) Les indigènes conservent le droit de puiser de l'eau et d'abreuver leur bétail sur toute l'étendue des rives nouvelles créées artificiellement, à l'exception des endroits voisins du barrage et des grandes profondeurs d'eau que l'emphytéote a l'obligation de clôturer.-

6°) Le droit de passage s'exercera sur le barrage.-

7°) L'emphytéote a l'obligation de ne pas changer le cours de la rivière à la sortie du fonds.-

8°) Sous peine de déchéance, il est interdit à l'emphytéote, sans autorisation préalable et écrite du Gouverneur du Ruanda-Urundi, de sous-louer tout ou une partie du terrain, de céder ses droits, les grever d'hypothèque ou de servitude, changer la destination du terrain.-

9°) A l'expiration du présent contrat pour quelque cause que ce soit, et notwithstanding l'article 72 du décret du 20 juillet 1920, le Gouvernement aura la faculté d'exiger la démolition du barrage et l'enlèvement des matériaux.-

10°) Pour l'exécution des présentes et de toutes leurs suites, les parties font élection de domicile: Le Gouvernement du Ruanda-Urundi chez le Conservateur des Titres Fonciers, à Usumbura, en ses bureaux et l'emphytéote, en

Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu

Kibungu, le 10 avril 1952.-

N° 704 /Just.

OBJET:

Attestation
de versement.-

- Copie pour information à Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI.
- Copie pour information à Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à KIGALI.

d TF 4/02/0.

Monsieur le Gouverneur,

Suite à votre lettre n°42/1664/1375/B.740/41 du 13 mars 1952, j'ai l'honneur de vous transmettre en simple exemplaire, l'attestation de versement aux ayants - droits des indemnités fixées par la convention du 9 novembre 1951.-

L'Administrateur Territorial Assistant.,
Chef de Territoire, ff.,

= ADLER R. =

A Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi

à

USUMBURA.-

Sous couvert de Monsieur le Résident du Ruanda

à

KIGALI.-

PROCES-VERBAL de Remise

L'an mil neuf cent quarante huit, le 26 ème jour de janvier, en conformité avec la lettre 4056/2799/T.P. du 27/3/1947 et à celle n° 7725/3553/T.P/V23/1 du 15/12/1947 de Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi.

L'Administrateur Territorial de Kibungu représentant le Gouvernement du Ruanda-Urundi a versé la somme de 10.817 frs 50 centimes (dix mille huit cent dix sept francs 50 centimes) pour le rachat de droits des indigènes sur le terrain de 93 Hectares 22 ares 45 centièmes situé à la vallée Gashaka sous-chefferies Sebusandi et Kamugundu chefferie du Buganza-Sud et demandé par la Géoruanda à Rwinkwavu.-

Cette somme est payée pour les droits de culture sur 8 ha. 99 50 ca. parti des 93 Ha. 22 ares 45 centièmes sollicités aux indigènes désignés à la liste annexe.

Elle a été payée aux ayant-droit en présence du Commis de 5ème classe Mubunbyi Barnabé, des chef Lugumire du Buganza-Sud et des sous-chefs Kamugundu de Nyamirama et Sebusandi de Shyogo.-

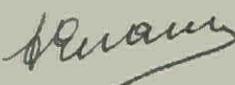
Fait à Kibungu le 26 Janvier 1948.

Mubunbyi Barnabé

Lugumire

Kamugundu

Sebusandi.



Conservation des titres fonciers

Usumbura, MAY 6- 1949

NG. J

OBJET :

Relevé mensuel des enregistrements.
mutations de propriétés, etc...

Relevé à Monsieur l'Administrateur Territorial,

à KIBUNGU .-

MOIS DE AVRIL .-

205/TF.
13/5/49

Nom du propriétaire	Terrain à	N° du contrat	Superficie				Enregistrement		Ancien enregistrement annulé		Observations
			Ha	A	Ca	100e	Vol. E.	F°	Vol. E.	F°	
Société "GEORUANDA"	Gashaga	BE. 94	100	22	45	-	XIII	I	-	-	réservoir d'eau

N° 1357 /TF/ N1/3 b Le Conservateur des Titres Fonciers,
Dauge. M

[Handwritten signature]

CONSERVATION DES TITRES FONCIERS
TERRITOIRE

DU

RUANDA-URUNDI

Usumbura, le 29 décembre 1948.-

No 2043 / 14145 / T.F./BE94

Bal/Gab.
(Rappeler dans la réponse la date et le numéro)

Copie pour information à Monsieur l'Administrateur territorial à Kibungu.-

Réponse au n°

du

Annexe

OBJET:

Réservoir vallée
Gashaga - occupation terrain
conduite d'eau

Usumbura, le 29 décembre 1948.-

POUR LE GOUVERNEUR,

LE COMMISSAIRE PROVINCIAL

M. DE RYCK.-

Monsieur le Directeur,

Subsidiairement à ma lettre n°7970/3853/TF datée du 8 courant, j'ai l'honneur de vous informer, qu'un décret du 16 novembre 1948 approuve le contrat de bail emphytéotique n° BE94 relatif à la concession des terrains situés dans la vallée Gashaga et destinés à la création d'un réservoir d'eau.

Quant aux terrains nécessaires à l'établissement de la ligne électrique et de la conduite d'eau jusqu'aux installations minières, j'en autorise l'occupation par la Société Géorunda en application des articles 82 à 87 du décret minier du 24 septembre 1937.

Le plan de ces terrains était joint à l'enquête de vacance du sol effectuée le 12 avril 1948 par Monsieur l'Administrateur territorial de Kibungu dont le procès-verbal fut signé par le Représentant de la société Géorunda.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très distinguée.

POUR LE GOUVERNEUR,
LE COMMISSAIRE PROVINCIAL
sé/- M. DE RYCK.-

A Monsieur le Directeur
de la Géorunda à
RWINKWAVU.-

4

d

22/11/49
T.F.
2B

-SYL-

DU

RUANDA-URUNDI

N^o 13953/T.F./B.E.94.

(Rappeler dans la réponse la date et le numéro)

Réponse au n^o _____

du _____

1 Annexe

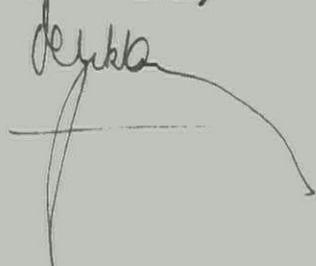
OBJET:

Réservoir Gashaga
Contrat.

22

Transmis copie pour information à Monsieur l'Administrateur Territorial à Kibungu, en annexe 1 copie certifiée conforme du contrat de bail emphyteotique n^o B.E.94.

Pour le Gouverneur,
LE COMMISSAIRE PROVINCIAL,
M. DE RYCK,



Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-annexé, le contrat de bail emphyteotique n^o BE.94 daté du 12 juillet 1948 et relatif à la concession au bénéfice de la Société Georuanda, des terrains nécessaires à la création d'un réservoir d'eau dans la vallée Gashaga.

Suivant son article 2, la prise en cours de ce contrat sera effective à la date du décret qui doit l'approuver.

A la date de ce jour, décret n'est pas encore intervenu; l'occupation du terrain n'est donc pas encore autorisée. Toutefois, j'ai estimé qu'il pouvait être utile de vous faire parvenir le contrat de bail, si vous désiriez, à vos risques et périls, devoir remplir les formalités prévues à l'article 3 du bail emphyteotique B.E.94.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Gouverneur,
LE COMMISSAIRE PROVINCIAL, M. DE RYCK,
Sé/-M. DE RYCK,

A Monsieur le Directeur
de la Société Géoruanda
à
RWINKWAVU.

18.12.48
13953/T.F./B.E.94

RUANDA-URUNDI

N° 911-7 / 2154/T.F./Y.23/1

USUMBURA, le 28 mai 1947.-

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°

du

Annexe

OBJET:

Sur ordre du Résident l'enquête
de vacance se fera en sa
pièce - l'in avisé plusieurs
jours à l'avance.

6/6/47
409/T.F.

26.6.47
L. Lardinois

Monsieur l'Administrateur Territorial,

En vous transmettant copie de ma lettre n°
2153/T.F./Y.23/1 adressée à Monsieur le Directeur de la
Société Géoruanda, j'ai l'honneur de vous préciser les points
suivants:

A. Concession terrains nécessaires à la création du réservoir.

Après abornement, vous procéderez à l'enquête
de vacance habituelle en complétant par une enquête relative
à l'usage de l'eau exercé éventuellement par les riverains.
Les documents avec plans annexes signés par les parties me
seront transmis par l'intermédiaire de Monsieur le Résident
en 3 exemplaires.

B. Occupation terrains nécessaires à l'établissement de
la conduite d'eau, ligne électrique, éventuellement sentier de
surveillance.

L'occupation de ces terrains constitue une
servitude légale d'intérêt public. A leur sujet, vous effectuerez
une enquête destinée à faire apparaître le caractère de
la terre (domanial ou indigène); les résultats seront consi-
gnés dans le procès-verbal du modèle ci-joint (service minier).
L'occupation de ces terrains ne nécessitera pas la cession
des droits indigènes qui seraient éventuellement constatés
mais les occupants ont droit à une indemnité dont vous déter-
minerez le montant. L'indemnité est proportionnelle au domma-
ge mais pour son estimation vous pouvez vous en référer aux
taux appliqués en matière de rachat définitif de droits indi-
gènes.

Les procès-verbaux de constat, avec croquis de
situation, me seront envoyés également par l'intermédiaire de
Monsieur le Résident à Kigali (2 exemplaires).

Quels que soient les résultats des enquêtes,
vous ne pouvez délivrer aucune autorisation d'occuper les
terrains à titre précaire.

Le Gouverneur, a. i. L. LARDINOIS,

Commissaire Provincial.

A Monsieur l'Administrateur Territorial

à

KIBUNGU.-

USUMBURA, le 28 mai 1947.-

A/B.-

DU

RUANDA-URUNDI

Transmis copie à Monsieur Le ~~Président~~ ^{Président de la} ~~territoire~~ ^{Kigali} (Documentation annexée).
à Kibungu Le Gouverneur, a.i.L. LARDINOIS,

N° / 2153/T.F./Y.25/I

(sig)

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°

Commissaire Provincial.

du

Annexe

OBJET:

Concession d'eau.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 13 mars par laquelle vous sollicitez l'usage de l'eau de la vallée Gashaga, en territoire de Kibungu, pour les besoins des exploitations de cassitérite de la Société Géoruanda.

En application du décret minier, la société sera autorisée à occuper les terrains nécessaires à l'établissement de la conduite d'eau et de la ligne électrique, quand les terrains indispensables à la création du réservoir d'eau dans la vallée de la Gashaga, lui auront été concédés.

Monsieur l'Administrateur Territorial de Kibungu procédera à l'enquête de vacance du sol, dès que vous lui aurez fait savoir que le terrain est délimité au moyen de poteaux ou bornes parfaitement apparentes. Il sera procédé en même temps à la constatation des droits d'usage de l'eau exercés éventuellement par les riverains.

Sous réserve des résultats de l'enquête de vacance, un acte de concession interviendrait ultérieurement.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Gouverneur, a.i.L. LARDINOIS,

(sig)

A Monsieur le Directeur
de la Société Géoruanda

à

RWINKWAVU.-

Commissaire Provincial.

N° 6343/T.F.

Réponse au n° 289/T.F.
du 14 avril 1947.

OBJET:

Concession d'eau
Géoruanda.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 14 avril dernier me transmettant la copie d'une demande de concession d'eau introduite par la Géoruanda, pour les besoins de ses exploitations de cassitérite.

Cette Société désire, au moyen d'un surhaussement du barrage naturel existant, fermer la vallée constituant le "Lac Gashaga" et se former ainsi une réserve d'eau d'environ un million de mètres cubes. Elle a notamment l'intention d'installer une station de pompage, de relier, par une tuyauterie, le "Lac Gashaga" à la mine de Kizanie et d'établir une ligne électrique de 6 Kilo-volts reliant la mine à la station de pompage.

Dans ce but, la Géoruanda doit obtenir la concession des 50 ha. englobant la nappe d'eau que l'on voit, plus les terrains qui seront immergés après le surhaussement du barrage naturel et ceux qui s'avéreront nécessaires aux travaux de drainage et de sécurité.

Le "Lac Gashaga" se trouve en dehors du périmètre de la mine Kizanie et, par conséquent, la législation minière ne reconnaît à la Géoruanda que le droit d'établir des voies de transport ou de communication et des conduites d'eau nécessaires à sa mine.

D'autre part, le décret du 24 février 1943 réglementant l'usage des eaux a pour but de favoriser l'économie agricole et ne prévoit que les servitudes d'appui et de passage, le drainage et l'irrigation. L'art. 23 de ce décret se rapporte uniquement à l'irrigation.

Vous estimez que cette nappe d'eau est improprement appelée "Lac" et qu'il s'agit plutôt d'un "étang" formé par les apports de quelques ruisseaux tributaires dont les sources se situent à quelques kilomètres. Vous me signalez également qu'un banc rocheux a marqué le profil de la rivière et provoqué son élargissement; vous la classez dans la catégorie des cours d'eau non navigables ni flottables.

L'article 17 du décret du 30 juin 1913 dispose que le lit de tous les lacs et celui de tous les cours d'eau navigables flottables ou non, appartiennent à la Colonie.

Il est intéressant de noter que c'est sur la proposition du Conseil Colonial que le législateur a cité également les lacs dans les articles du Code Congolais relatifs aux fleuves et rivières navigables, flottables ou non. Mais il n'a visé que les lacs proprement dits. Un "simple étang" continue d'appartenir à celui dans le fonds duquel il est établi Nouvelles - T.I. - page 293 - n° II)

Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi

à

U S U M B U R U A

A mon avis, on pourrait difficilement admettre que la nappe d'eau "Gashaga" s'étendant sur environ 5 ha. et devant constituer un réservoir d'un million de litres d'eau, n'est qu'un "simple étang" appartenant au propriétaire du fonds. Mais c'est là une question de fait qu'il vous appartient d'apprécier.

En résumé, s'il s'agit d'un "lac", la concession devra être accordée par arrêté royal; s'il s'agit d'un "simple étang" établi dans un terrain du Territoire du Ruanda-Urundi, la concession du fonds entraînera ipso facto la concession de l'eau et la Société prénommée pourra en disposer comme elle l'entend, sous réserve naturellement du droit égal des co-riverains à l'usage de l'eau et à la condition de ne pas en changer le cours à la sortie du terrain.

Je vous prie de vouloir bien faire mettre cette affaire au point et m'en communiquer le résultat aussitôt que possible.

Vice-
Le/Gouverneur Général,
Représentant le Gouverneur Général,
sé/:PETILLON.

A/B.-

DU

RUANDA-URUNDI

N° 289/828/T.F.Y.23/1

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°

du

..... I. Annexe

OBJET:

Concession d'eau
Géoruanda.

Monsieur le Gouverneur Général,

J'ai l'honneur de vous communiquer la copie d'une demande que m'adresse la Société Géoruanda (société minière) en vue d'obtenir une concession d'eau pour les besoins de ses exploitations de cassitérite.

Je suis intentionné:

1°/d'accorder à la Société Géoruanda, pour une durée de 90 ans, la concession pour usage de l'eau en application du décret du 24.2.1945.

2°/d'autoriser l'occupation des terrains nécessaires à l'établissement de la conduite d'eau et de la ligne électrique transportant le courant à la station de pompage, en application du décret minier du 24.9.1937.

L'application du décret sur l'usage des eaux nécessite cependant certaines interprétations exposées comme suit:

L'art.1 de ce décret stipule: "Les dispositions du présent décret s'appliquent aux cours d'eau non navigables ni flottables". Je ne considère pas la nappe d'eau d'une surface d'environ 5 ha, improprement appelée "Lac" Gashaga comme un véritable lac; c'est en réalité un étang formé par les apports de quelques ruisseaux tributaires dont les sources se situent à quelques kms; un banc rocheux a marqué le profil de la rivière et provoqué son élargissement; je la classe dans la catégorie des cours d'eau non navigables, ni flottables.

La demande de la Société est conforme aux prescriptions de l'art.22 du décret sur l'usage des eaux, sauf en ce qui concerne la quantité d'eau qui sera utilisée et dont la demande ne fait pas mention. Comme il s'agit d'une réserve d'eau à établir par Géoruanda, le point capital n'est pas la quantité qui sera prélevée mais bien la quantité d'eau à laisser passer pour les besoins, en toutes saisons, des populations indigènes établies en aval. L'acte de concession fera les réserves nécessaires.

La demande précise que le but est d'assurer l'alimentation en eau des exploitations de cassitérite. Comme il n'est pas question ni de force motrice, ni de puissance hydro-électrique, la concession sera accordée pour usage industriel.

Le réservoir à créer par la Société Géoruanda occuperait deux catégories de terrains:

a) Terres du domaine public (lit des cours d'eau et du petit lac: environ 6 hectares)

b) Terres indigènes ou domaniales (domaine privé du Ruanda-Urundi). L'occupation de ces terrains est en réalité une

A Monsieur le Gouverneur Général
du Congo Belge

à

LEO - KALINA.-

servitude d'appui qui devrait être demandée aux ayants droit des terrains.

La vallée Gashaga constitue la limite ouest d'une vaste région inhabitée; les occupations indigènes y sont rares.

Dans un but d'uniformité, et afin d'arriver à l'établissement d'une seule convention, avec un seul ayant droit, je ferai procéder à une enquête de vacance du sol avec rachat des droits exercés éventuellement par les indigènes.

L'indemnité annuelle à payer par la Société Géorunda pendant la durée de la servitude sera du même taux que les redevances dues par les concessionnaires miniers pour l'occupation des terrains en application de l'art. 82 du décret minier; cette indemnité variera dans la même mesure.

Je vous saurais gré, Monsieur le Gouverneur Général, d'avoir la haute obligeance de me faire savoir si les interprétations exposées ci-dessus, rencontrent votre approbation.

Le Gouverneur, M. SIMON,

sé/: M. SIMON.

Commissaire Provincial.

Monsieur le Gouverneur,

Je soussigné J.SAUVENIER, Directeur de la Compagnie "GEORUANDA" en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par le Conseil d'Administration de la Compagnie "GEORUANDA" en date du 22 novembre 1946 et publiés au B.O.R.U. du 31.12.46 p.155, ai l'honneur de vous demander au nom de la Compagnie "GEORUANDA" et pour la dite Compagnie, la concession du lac Gashaga, ainsi que l'autorisation d'y installer une station de pompage, d'établir une tuyauterie reliant le lac Gashaga à la mine Kizanie et une ligne électrique de 6 kilo-volts reliant la mine Kizanie à la station de pompage.

La concession demandée a pour but d'assurer l'alimentation en eau de nos exploitations de cassitérite.

Cette question a fait l'objet de plusieurs études et les conclusions de ces études démontrent la nécessité d'un apport d'eau venant de l'extérieur.

Après beaucoup de recherches, l'amenée d'eau du lac Gashaga s'est révélée la solution la plus pratique. Ce lac est situé à 7 km. de la mine Kizanie. Le barrage naturel fermant la vallée constituant le lac Gashaga sera surélevé de 7 à 8 mètres de haut et nous permettra de créer une réserve d'eau d'un million de m³.

La superficie demandée est de 50 hectares; elle comprend la nappe d'eau actuellement existante, plus la superficie qui sera immergée après construction du barrage et la partie en aval de celui-ci, nécessaire aux travaux de drainage et de sécurité.

La région du lac Gashaga est peu habitée et le bétail n'y est pas abondant. Aucune habitation ne se trouve dans le voisinage de la plage demandée.

La région s'étendant entre le lac Gashaga et les mines de "GEORUANDA" et où devront être placées la conduite d'eau et la ligne de force, est absolument déserte et recouverte de la petite broussaille caractéristique du N.-E. du Ruanda.

A la présente demande sont annexées une carte de détail au 1/5000e et une carte de situation indiquant l'emplacement demandé par rapport au point Musumba de la triangulation du Ruanda-Urundi.

Avec mes remerciements anticipés, je vous prie d'agréer, Monsieur le Gouverneur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Pour la Cie "GEORUANDA"
Le Directeur d'Afrique,
J.SAUVENIER,
sé/: J.SAUVENIER.

à Monsieur le GOUVERNEUR
du RUANDA-URUNDI

USUMBURA.

TERRITOIRE DE KIBUNGU

N° 72 / T.F.

Kibungu, le 22 Janvier 1948.

O B J E T :

Terrain Géoruanda
Vallée Gashaka.

Monsieur le Gouverneur,

Suite à votre lettre n° 7725/3553/T.F/Y.23/I
du 15/12/1947, j'ai l'honneur de vous faire parvenir copie des
procès-verbaux de remise aux ayant-droit indigènes des indemni-
tés fixées par la convention du 15/10/1947 pour un terrain de
93 Ha. 22 ares 45 centiares sollicité par la Géoruanda à la
vallée Gashaka.-

Cette somme a été répartie comme présent:

10.817 frs,50 aux indigènes pour droit de culture sur 8 Ha.99a.50
2.105 frs,75 aux C.A.C. pour droit de pacage sur 84 Ha.22 a.95ca
7.457 frs,95 aux C.A.C. pour droit politique
1.864 frs,50 à la caisse du Pays pour droit politique
soit 22.245 frs,70 au Total.-

L'Administrateur Territorial
PIERLOT A.-

A Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi
à

U S U M B U R A .

Copie à Monsieur le Résident du Ruanda à Kigali (Caisse Pays)
1864 frs 50 (soit 1859,50 + 5 frs frais) ont été versés le 31/12/1947.

PROCES - VERBAL DE REMISE.-

L'an mil neuf cent quarante sept, le vingt neuvième jour de décembre, en conformité avec les instructions de la lettre n°4056/2799/TI du 27 août 1947 de Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi L'Administrateur Territorial de Kibungu représentant le Gouvernement du Ruanda-Urundi a versé la somme de ONZE MILLE QUATRE CENT VINGT HUIT FRANCS 20 centimes aux C.A.C. de Kibungu et à la Caisse du Pays du Ruanda.

Ce paiement a été effectué pour le rachat des droits des circonscriptions indigènes sur un terrain de 93 Hectares 22 ares 45 centiares situé à la vallée Gashaga, sous-chefferie Sebusandi et Kamugundu, Chefferie Buganza-Sud, et demandé par la Société Géoruanda à Rwinkwavu.

La dite somme a été prise en recettes aux C.A.C. de Kibungu le 29 décembre 1947.

Elle fut répartie comme suit :

aux C.A.C.	7.457 frs,95 pour droits politique
aux C.A.C.	2.105 frs,75 pour droit de pacage
à la Caisse de Pays du Ruanda	1.864 frs,50ct.pour droit politique

Le versement à la Caisse du Pays a été effectué le 29 décembre 1947.-

Fait à Kibungu, le 29 décembre 1947.-

L'Administrateur Territorial
PIERLOT A.,

Reçu la dite somme
de 11.428 frs,20 ct.

Le Comptable C.A.C.

[Signature]

[Signature]

PROCES-VERBAL de Remise

L'an mil neuf cent quarante huit, le 26 ème jour de janvier en conformité avec la lettre 4056/2799/T.F. du 27/8/1947 et à c n° 7725/3553/T.F/23/I du 15/12/1947 de Monsieur le Gouverneur Ruanda-Urundi.

L'Administrateur Territorial de Kibungu représentant le Gouvernement du Ruanda-Urundi a versé la somme de 10.817 frs 50 centi (dix mille huit cent dix sept francs 50 centimes) pour le rachat des droits des indigènes sur le terrain de 93 Hectares 22 ares 45 c res situé à la vallée Gashaka sous-chefferies Sebusandi et Kamu chefferie du Buganza-Sud est demandé par la Géoruanda à Rwinkwa

Cette somme est payée pour les droits de culture sur 8 ha 50 ca. partie des 93 Ha. 22 ares 45 centiares sollicités, aux indigènes désignés à la liste annexe.

Elle a été payée aux ayant-droit en présence du Commis de classe Mubumbyi Barnabé, des chef Lugumire du Buganza-Sud et des sous-chefs Kamugundu de Nyamirama et Sebusandi de Shyogo.-

Fait à Kibungu le 26 Janvier 1948.

Mubumbyi Barnabé

Lugumire

Kamugundu

Sebusandi.

[Signature]

HANDEKWE	50,-	frs.
BIKWEKWE	20,-	"
GAHAKWA	35,-	"
BIWIGIBWE	55,-	"
RUBABAZA	110,-	"
BWANAMIZA	145,-	"
NTWAZA	15,-	"
NYARAGZE	20,-	"
GAHAKWA	90,-	"
KAJUGA	100,-	"
ISWEREKANDE	120,-	"
GAKWAVU	70,-	"
BARIGIRA	55,-	"
MANENAMBA	160,-	"
GACARI	160,-	"
GACAMURUTURI	<u>402,-</u>	"

Total Col.Shyogo 3.197,50 frs.

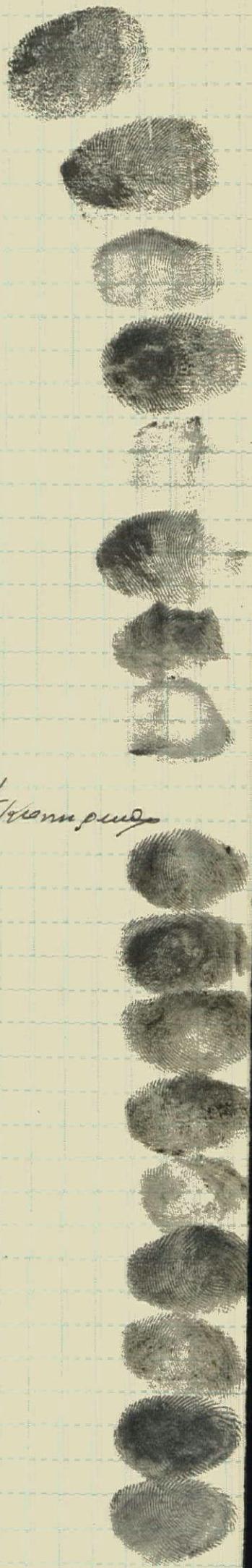


SOUS/Ches KAMUGUNDU Colline Nyamirama

HABIMANA	15,-	frs.
RWABUHURGU	30,-	"
GASEGA	30,-	"
MPOGOMA	2250	"
MUTABARUKA	225,-	"
KIMONYO	210,-	"
GAKWAVU	90,-	"
RWAKAZINZI	240,-	"
KAMUGUNDU	770,-	"
MIRANI	50,-	"
NDAGIJIMANA	120,-	"
RUDOGOZA	140,-	"
MATABARO	40,-	"
MUPIRI	105,-	"
SEFIGI	130,-	"
MPEREYE	320,-	"
KIMONYO	310,-	"
BUGINGO	280,-	"
	<u>3.127,50</u>	

Total col.Nyamirama :

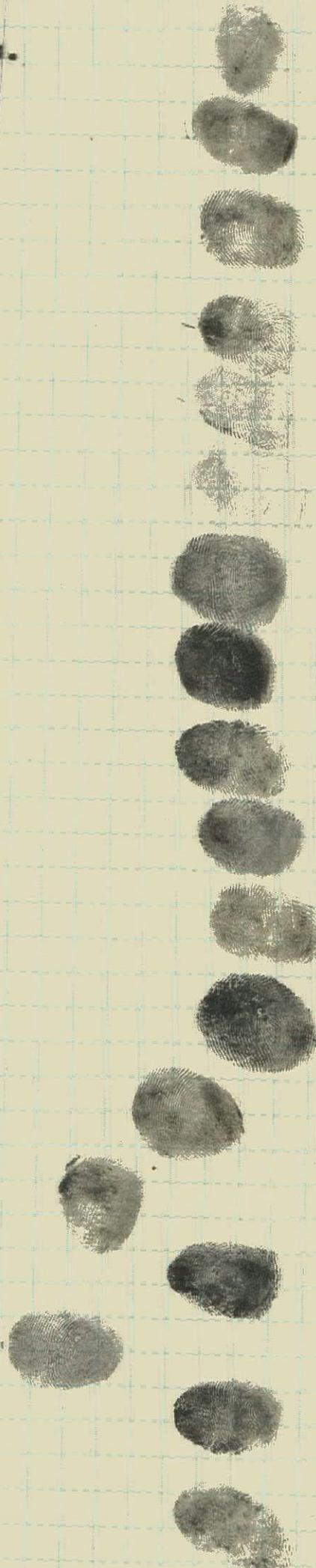
J. H. H. H. H.



S/Chef Sebusandi Colline Musumba

KANYABIOPG	75,-	frs.
NTEZIREMBO	60,-	"
MAGARI	45,-	"
GUMIRIKA	40,-	"
BASEBYA	30,-	"
NTAMUFURANO	45,-	"
NZAKAMWITA	50,-	"
RUGENZI	95,-	"
MURAHIRA	60,-	"
MAJORO	25,-	"
SEBUTUROK	110,-	"
RWAKABGA	200,-	"
MUREGEYA	127,50	"
RUSHINGAJE	135,-	"
RUKERA	295,-	"
MURIHDE	150,-	"
KIMONYO	47,50	"
GAHUTU	255,-	"

Total col. Musumba : F. 955,-

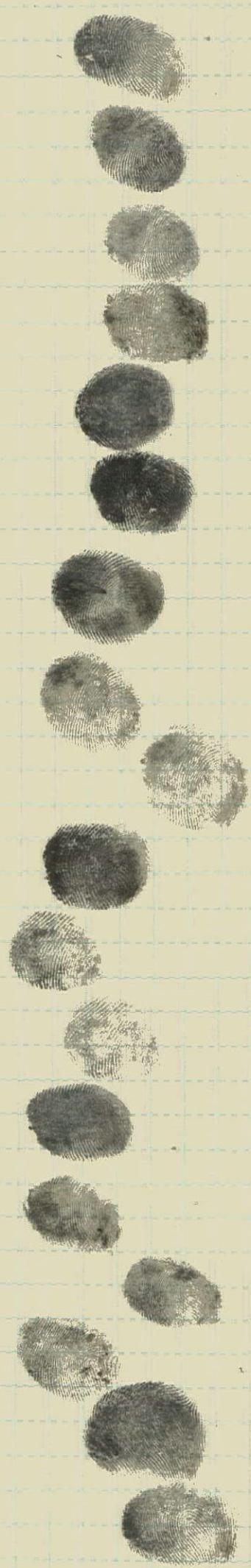


S/Chief SHIRIKIANDI Colline RUTARE

RUVUMBA	120,-	frs.
BURINGI	90,-	"
SEBATA	120,-	"
MUKIRA	90,-	"
BUPYU	105,-	"
RWAMAGIRA	135,-	"
GASONCA	180,-	"
NDAGIJE	150,-	"
NYIRISHUKA	97,50	"
NYIRUNYIZA	450,-	"
BAETGA	45,-	"
NYIRUMBATSE	65,-	"
RWENDAMU ENO	45,-	"
NYATELIT	45,-	"
BAGWISHYA	90,-	"
RWAMBHEANA	90,-	"
RWACABOBE	350,-	"
SEBANYURARE	390,-	"

Total Col. Rutare:

8.657,50 frs.



TERRE
DU
RUANDA-URUNDI

SERVICE DES TERRES

N° 253523 / T.F./

(Rappeler dans la réponse la date et le numéro)

Réponse au n°

du

Annexe

OBJET:

Cession de droits.

*1062 / T.F.
26 / 12 / 47*

USUMBURA, le DEC 15 1947

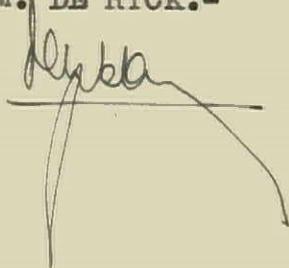
Copie à Monsieur l'Administrateur Territorial à
suite à son n° T.F./

du Kibungu en le priant de vouloir bien
m'aviser du versement aux ayants-droit des indemnités
fixées par la convention du 15 octobre 1947

Prière également de ne dire la date à laquelle il
a autorisé l'occupation du terrain.

Le Gouverneur du Ruanda-Urundi, a. i.,
en voyage,
Le Commissaire Provincial,
M. DE RYCK.-

Pour



Monsieur le Notaire,

à Kigali.-

Suite à votre lettre no 2368 / T.F. du 26 novembre 1947

j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'ai approuvé, ce jour, la convention
passée le 15 octobre 1947, enregistrée à votre office notarial sous le
numéro 550 du registre des actes notariés, par laquelle la communauté indigène

de Butare - Musumba - Shyogo et Nyamirama
cède au Gouvernement du Ruanda-Urundi.

les droits qu'elle possède sur un terrain de nonante trois hectares vingt-
deux ares 45 centiares situé à la vallée Gashaka.
demandé par la société Géoruanda.

En votre qualité de Résident du Ruanda.

je vous serais obligé de vouloir bien vous conformer à l'article 8 de l'ordonnance du
30 septembre 1922.

Prière me renvoyer les deux exemplaires ci-joints
de la convention après y avoir apposé sceau et signature.-

Pour

Le Gouverneur du Ruanda-Urundi, a. i.,
en voyage,
Le Commissaire Provincial,
M. DE RYCK.-
(sig.)

Reçu

original. le roi Rwanda

de la Société Géoruanda à Rwinkwavu la somme de 22.245 frs, 70 centimes (vingt-deux mille deux cent quarante cinq francs 70 centimes) pour rachat des droits indigènes sur un terrain de 93 Ha.22 ares 45 centiares sollicité à la vallée de Gashaka.

Cette somme a été versée aux ayant-droit aux indigènes pour droit de culture sur 8 Ha.99 a.50 ca.:

aux C.A.C. pour droit de pacage	10.817,50 frs
aux C.A.C. pour droit politique	2.105,75 frs
à la caisse du Pays du Ruanda pour droit politique	7.457,95 frs
	1.864,50 frs

Kibungu, le 22 Janvier 1948.

L'Administrateur Territorial
PIERLOT A.,

Pierlot

N° 797 /T.F.

Objet:
Vallée Gashaka
Droits indigènes.

M. Modèle

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me faire verser les sommes suivantes pour rachat des droits indigènes sur le terrain que la Géoruanda demande à la vallée Gashaka.

P.	1.864,50		
AC	7.457,95	Pour droit politique au profit des caisses de chefferie de Kibungu et de la caisse du Pays du Ruanda sur 93 Ha.22 a.45 ca.	: 9.322,45 frs.
AC	2.105,75	Pour droit de pacage sur 84 Ha.22 a.95 ca au profit des caisses de chefferie de Kibungu	: 2.105,75 frs.
deg.	10.817,50		
		Pour droit de culture sur 8 Ha.99 a. 50 ca au profit de divers indigènes	: <u>10.817,50 frs.</u>
		soit au total	22.245,70 frs.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très distinguée.

L'Administrateur Territorial
PIERLOT, A.-

A Monsieur le Directeur de la Géoruanda
à
R W I N K W A V U .

10.817,50
2.245,70

8.571,80

22.245,70
- 10.817,50

11.428,20

TERRITOIRES DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

Kibungu, le 4 11 1947

N° 814/T.F.

OBJET:

Cession de droits
vallée Gashaka.

*Annexes: 3 actes notariés
3 avis*

Monsieur le Gouverneur,

Suite à votre lettre n° 4056/2799/T.F. du 27.8.47, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en triple exemplaire l'acte de cession des droits indigènes sur le terrain demandé par la Géoruanda à la vallée Gashaka.

La Société Géoruanda m'a versé la somme de 22.245 frs 70 cent., caution pour le rachat des droits en cause.

L'Administrateur Territorial
PIERLOT A.,

A Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi
à
USUMBURA .-

Sous le couvert de Monsieur le Résident du Ruanda
à
KIGALI .-

TERRITOIRES DU RUANDA-URUNDI.
RÉSIDENTE DU RUANDA.

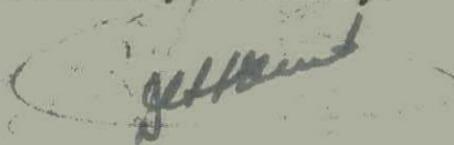
OFFICE NOTARIAL DE KIGALI.-

DELEGATION NOTARIALE.

Je soussigné DESSAINT Marcel, Edouard, Antoine, Notaire à Kigali, en vertu des pouvoirs me conférés par l'article I de l'ordonnance du Gouverneur Général du 24 mai 1898 et par décision du 5 août 1930 du Conseiller Juridique en Chef, délègue Monsieur PIERLOT A. Administrateur Territorial de Kibungu pour authentifier l'acte de cession d'un terrain de 93 Ha 22 a.45ca situé à Gashaka et sollicité par la société Géoruanda.-

Kigali, le 3 septembre 1947.-

Le Notaire, M. DESSAINT,



AVIS DU DELEGUE SPECIAL

Avis très favorable à la cession de ce terrain.
Les indemnités proposées sont équitables. Les indigènes ne manquent pas de terre dans ces régions qui sont parmi les moins peuplées du Ruanda (objet de repeuplement depuis 1939).

D'autre part tous les indigènes trouvent des ressources du fait de l'existence de la Géoruanda qu'ils soient travailleurs ou qu'ils aillent seulement y vendre des vivres. Il y a intérêt économique au parfait développement de cette affaire. Le projet actuel doit procurer l'eau à toute la mine de la Géoruanda et notamment dans les camps où l'amenée d'eau courante ne fera que développer l'hygiène.

Kibungu, le 28 octobre 1947.-

L'Administrateur Territorial
PIERLOT A.,



1 nature 1/2 0.000

RUANDA - URUNDI

Résidence de Ruanda

Territoire de Kibungu

CONVENTION

Entre :

Les communautés indigènes de Rutare-Shyogo et Nyamba représentées par le chef Lugumire et les sous-chefs Selusandi et Kamugundu assistée par Monsieur Piclot André François Jules Administrateur Territorial Kibungu dûment désigné en qualité de délégué spécial par lettre n° 4056/2799 T.F. du Vingt septième jour du mois d'août mil neuf cent quarante sept

de Monsieur le Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi, d'une part ;
Le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi, représenté par Monsieur Maezels John Marcel Agent Territorial à Kibungu dûment commissionné par Monsieur le Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi, par sa lettre n° 4056/2799 T.F. prérapplée, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

1° — Les communautés indigènes de Rutare-Shyogo et Nyamba cède au Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi, qui accepte, tous les droits qu'elle possède, à l'exception de ceux d'abreuvement qui reste maintenu sur toute l'étendue continueront à s'exercer librement sur un terrain d'une superficie de des rivières nouvelles, à l'exception des endroits voisins du lacagei Cong-tare et des grandes profondeurs d'eau, sur un terrain d'une superficie de trois hectares vingt deux ares, représenté par un liséré rose au croquis ci-annexé, dressé à l'échelle de 1 à 0.0005, droits constatés par l'enquête de vacance du dixième jour de juillet mil neuf cent quarante sept

2° — Les droits cédés sont :
— un droit foliotique sur 33 hectares vingt deux ares, quarante cinq centiares

3° ~~En compensation de cette cession, le Gouvernement du Ruanda-Urundi versera les indemnités ci-après :~~
a) au nommé une somme de
pour abandon de son droit de et de
b) au nommé une somme de
pour abandon de son droit de
c)

4° — Le montant total des indemnités sera versé aux prénommés par les soins de l'Administrateur Territorial à Kibungu dans les trois mois à dater de l'approbation de la présente convention par le Gouverneur du Ruanda-Urundi.

5° — Le délégué spécial, après s'être assuré que les compères chefs Lugumire et sous-chefs Selusandi et Kamugundu ont, d'après la coutume, le droit de conclure les engagements pris dans la présente convention, explique aux intéressés la portée précise de la convention, s'assure que le texte exprime exactement l'accord des parties, conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'ordonnance du 30 septembre 1922, modifiée par celles des 19 mars 1924 et 7 janvier 1927.

6° — La présente convention est conclue sous réserve d'approbation par le Gouverneur du Ruanda-Urundi.
Ainsi fait à Kibungu, le dixième jour du mois d'octobre mil neuf cent quarante sept.

Le Représentant du Gouvernement,
Maezels

Le Délégué Spécial,
Piclot

Empreintes et signatures des indigènes,

chef Lugumire
chef Selusandi
chef Kamugundu

Sebusandi tenes : 6 Ha. 14.

Lare Eau: 3 Ha.

M. H. Petard Pacage : 85 Ha 14

94 Ha. 28

8514/4
11 2128
34

1966/4
36 491,5
6
20

Komugundu: tenes : 2 Ha. 85a. 5.

Eau : 0 Ha. 75a.

Pacage : 19 Ha. 66a 5

23 Ha. 27a. 0

1125,5

2

2351,0

9404,-

11755,-

1125,5

8

9404,0

Droit folitaire : 117 Ha. 55 soit 11.755frs soit 20% d'Pet 80% d'Ac

Droit pacage: 85 Ha. 14a a 25frs: 2128frs.

19 Ha. 66a a 25frs: 491frs 50 } avec 1/2 chef.

Cultures : sur 9 ha. : 10.817frs 50

ACTE NOTARIE.

L'an mil neuf cent quarante sept, le ^{quinzième} ~~dixième~~ jour du mois de octobre
 Nous, Pielot André Francis Jules Administrateur Territorial à Kibungu
 ayant reçu délégation du Notaire de Kigali, en date du troisième jour de septembre
mil neuf cent quarante sept pour donner l'authenticité à
 l'acte ci-avant, certifions que l'acte dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour par
 Monsieur Naegels John Marcel Emile Agent Territorial à Kibungu, le
chef Lugamie, les sous-chef Selubandi et Kamugundu
 comparaisant devant nous et en présence de Messieurs Mubumbyi Barnabé Commis des Secréariats
à Kibungu et Kabagema Chyrostome secrétaire ~~à~~ à Kibungu, originaire de
Kelare.
 témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.
 Lecture du contenu de l'acte susdit ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant
 Nous et en présence des dits témoins que l'acte, tel qu'il est rédigé, renferme bien l'expression de leur volonté.
 En foi de quoi, les présentes ont été signées par les comparants, les témoins et Nous, délégué du notaire.
 Les indigènes qui déclarent ne pas savoir signer apposent leur empreinte digitale.
 Ainsi fait à Kibungu aux jour, mois et an que dessus.

Les comparants,

Les témoins,

Le Notaire-délégué,

Ruanda-Urundi

RESIDENCE DU RUANDA.

N° 2559 /T.F.

Nr

KIGALI

le 24 décembre 1947.
den

Rappeler dans la réponse la date et le numéro
In het antwoord vermelden: nummer en datum

Réponse au n°
Antwoord op n°

du 19.....
van

ANNEXE
Bijlage

OBJET:
VOORWERP:

Cession de droits.-

Monsieur l'Administrateur Territorial,

Conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 30 septembre 1922, j'ai l'honneur de vous faire savoir que Monsieur le Gouverneur des Territoires du Ruanda-Urundi a approuvé la convention par laquelle indigène de Butare-Musumba-Shyogo et Nyamirama cède au Gouvernement du Ruanda-Urundi les droits qu'elle possède sur un terrain de 93 Ha 22 a 45 ca situé à la vallée Gashaka et demandé par la Société GEORUANDA..

Le Résident du Ruanda a.i., M. DESSAINT,
sé) Dessaint.-

Pour copie certifiée conforme.-
Le Secrétaire de la Résidence, Cl. ROSSIGNOL,

Monsieur l'Administrateur Territorial

à

K I B U N G U ..

H/T.F
2/1/48

SERVICE DES TERRES.

n° 4056 / 2799 / T.F. / Y. 23 / 1.

Réponse au n° 575 / T.F.
du 31 juillet 1947.

665 / T.F. / 1
5 / 9 / 47

OBJET:
Cession de droits.

Monsieur l'Administrateur Territorial,

Suite à votre lettre rappelée en marge, me transmettant le procès-verbal d'enquête de vacance du terrain de cent dix sept hectares cinquante cinq ares sollicité par la société Georuanda dans la vallée Gashaga, j'ai l'honneur de vous marquer mon accord quant aux indemnités à allouer aux natifs.

Les autochtones, ayant manifesté le désir de céder leurs droits, je vous saurais gré de vouloir bien procéder, en vertu de l'ordonnance du 30 septembre 1922, à la passation du contrat de cession de ces droits au Gouvernement du Ruanda-Urundi.

La cession portera sur une superficie de 93ha 22 a. 45 ca, effectivement terres indigènes, à l'exclusion du droit d'abreuvoir qui reste maintenu sur toute l'étendue des rives nouvelles, à l'exception des endroits voisins du barrage à construire et des grandes profondeurs d'eau.

La vérification de la surface du polygone, au moyen de coordonnées rectangulaires reprises au croquis, donne pour résultat, une superficie totale de 100 ha. 22 a. 45 ca. de laquelle il y a lieu de déduire une surface de 7 ha. (nappe d'eau et ruisseaux tributaires) faisant partie du domaine public.

Les indemnités à payer sont donc les suivantes:

- cultures: 8 ha. 99 a. 50 ca. (suivant liste annexe au procès-verbal): 10.817,50 francs.-
- Pacare: 84 ha. 22 a. 95 ca. x 25 frs = 2.105,75 francs à verser à la C.A.C., les droits exercés par les sous-chers Sebuzandi et Kamurundu n'étant pas privatifs.-
- Politique: C.A.C. 93ha. 22a.45ca. x 80 frs = 7.457,95 frs.-
- C.D.P. " " x 20 frs = 1.864,50 frs.-

Je vous désigne comme délégué spécial pour assister les ayants-droit; un de vos adjoints représentera le Gouvernement du Ruanda-Urundi, lors de la passation de la convention.

Je prie Monsieur le Résident à Kigali de vous délivrer une délégation de notaire, pour vous permettre de donner à l'acte l'authenticité requise.

Le dossier, auquel vous joindrez vos avis, sera transmis en trois exemplaires par l'intermédiaire de Monsieur le Résident, qui y joindra les siens, conformément aux stipulations de l'ordonnance précitée.

Je crois utile d'attirer votre attention sur ce que le croquis à annexer à l'acte situera exactement le terrain par rapport à des points connus, aux concessions environnantes, tant demandées qu'accordées, aux rivières, postes du Gouvernement, centres commerciaux, au kilométrage de la route, etc. Il indiquera la distance du point de plus rapproché du terrain à la route carrossable et donnera les dimensions de chacun des côtés du bloc. Il portera les mêmes signatures et empreintes que l'acte lui-même.

Le Gouverneur du Ruanda-Urundi, a.i.
L. LARDINOIS,
Commissaire Provincial.

Monsieur l'Administrateur Territorial
à

K I B U N G U . -

10. Ha 22a 45ca
7 Ha
93 Ha 22a 45ca
8 Ha 99a 50ca
84 Ha. 22a 95ca.

10.817,50
2.105,75
7.457,95
1.864,50
2.245,70

TERRITOIRES DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNFU

Kibungu, le 31 juillet 1947.-

N° 575/T.F.

OBJET:

Terrain Géoruanda à la
vallée GASHAGA.

Monsieur le Gouverneur,

Suite à votre lettre n° 2459/2154/T.F du 28 mai 1947, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe les trois procès-verbaux d'enquête relatifs au terrain de 117 Ha.55 demandés par la Géoruanda à la vallée Gashaga. J'y joins une enquête relative à l'usage des eaux par les riverains et les indigènes installés en aval du barrage.

L'enquête relative aux terrains nécessaires à l'établissement de la conduite d'eau etc... n'a pas encore été faite, le relevé et les plans des terrains nécessaires n'étant pas encore établis par la Géoruanda.

L'Administrateur Territorial
PIERLOT A.,

A Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi
à
U S U M B U R A .-

Sous le couvert de Monsieur le Résident du Ruanda
à
K I G A L I .-

RUANDA-URUNDI

P. V. d'enquête de vacance d'une terre de 117

Résidence d u Ruanda

Ha 55 A Ca. sise à Gashaka

Territoire d e Kibungu

demandée par (1) Société Géruanda a Rwinkwavu

Circonscription indigène d u Buganza Sud.

ANNEXES :

1° Plan du terrain.

2° Carte foncière de la Région.

Procès - verbal d'enquête

L'an mil neuf cent quarante sept ; le dixième jour du mois de juillet

Nous soussigné (2) Pierlot André F.J. Administrateur Territorial à Kibungu

dûment délégué à cette fin par décision en date du 2459/2154/T.F/Y 23/1 ter 28/5/1947

du Gouverneur du Ruanda-Urundi :

Vu la décision favorable prise par le Gouverneur du Ruanda-Urundi, en prescrivant la présente enquête suite à la demande de terres introduite par M. Sauvenier représentant la Géruanda résidant à Rwinkwavu en territoire de Kibungu

Avons constaté et certifions par les présentes, que le terrain demandé à la vallée Gashaka d'une superficie approximative de cent dix sept hectares 55 a, a été délimité provisoirement comme le prescrit l'article 7 de l'ordonnance du 8 septembre 1926; les limites exactes du dit terrain sont figurées par un liséré rose au plan et carte ci-annexés.

La délimitation provisoire a été faite par (3) Monsieur Parnavel Jean, délégué du requérant

Treize poteaux fichés dans un kern
Des (4) ont été placés aux sommets du terrain. Ces repères sont signalés au plan.

Régulièrement convoqués par nous Pierlot A, Administrateur Territorial

les chefs, notables et indigènes dont les noms suivent se sont présentés et ont parcouru, ce jour et avec Nous, le terrain demandé.

Nom — Prénoms	Qualité (5)	Village	Population du village		
			Hommes	Femmes	Enfants
Lugumire Antoinette	Chef de Province f.f.	Munyaga au Funganza	10.001	11.848	22.782
Sebusandi Percinens	sous-chef	Mutare-Musu-ba-Shyogo	802	944	1.882
Karurundu Népo-Lucène	idet.	Myatirwa	710	769	1400
			426	516	1.033
Les indigènes dont les noms sont repris à la liste ci-annexée se trouvaient chacun dans leur terrain.					

(1) Nom de la Société, Congrégation religieuse, particuliers, etc.

(2) Nom, prénoms et grade du fonctionnaire ou de l'agent enquêteur.

(3) Moi-même ou nom et prénoms du géomètre du Cadastre ou du géomètre arpenteur colonial agréé ou le requérant ou le délégué de celui-ci.

(4) Poteaux blanchis à la chaux ou autres marques très apparentes.

(5) Si un chef ne peut, étant trop vieux ou impotent, parcourir le terrain il faut indiquer le nom du notable le remplaçant à cette occasion.

Note établie conformément à la circulaire N° 15/P.F. du 20 Mars 1947 à l'occasion de l'enquête de vacances prescrite dans le Buganza Sud pour un terrain de 117 Ha 55 situés à la vallée Gashaga, chefferie du Bug

A- Démographie et Cheptel

- a- Superficie de la chefferie : 58.500 Ha.
- b- Superficie des terrains déjà concédés: mines : 406 Ha; autres : 95 Ha; objet demande : 625 Ha. dont 550 pour boisements miniers.
- c- Superficie non exploitable : 3.200 Ha.
- d- Superficie réellement utilisable :
- e- Répartition de cette superficie : Cultures : 30.000 Ha
: Paturages: 24.500 Ha
- f- Population de la chefferie : 8.684 H.A.V.
Nombre de bovins recensés : 15.252
- g- Proportion culture-H.A.V.

$\frac{30.000}{8.600}$: soit : 3,5 Ha par H.A.V.

Proportion paturages - tête de bétail

$\frac{24.500}{15.252}$ soit : 1,5 Ha par tête de bétail.

Si les superficies cultivables apparaissent largement suffisantes pour les besoins actuels et futurs des populations de cette chefferie, il semblerait à première vue que la situation est moins aisée au point de vue des paturages; il n'en est rien, et la réalité est différente. Tout le Sud de cette chefferie est infecté par la maladie du sommeil, et son bétail évalué à 5 ou 6.000 têtes se trouve en Territoire de Kigali, dans le Nukaryi qui offre de vastes et bien soigneurs paturages. Les rives du lac Kozazi étaient réservées au bétail Inyambo, celui-ci transhumé vers le Mutara, laissant vacants les paturages qu'il quitte; à ces considérations s'ajoute le fait qu'une large bande de terre tout le long des rives, se dégrade chaque année d'avantage par l'érosion.

B- Situation économique

- a- Possibilité de recrutement de M.O.I.
 - 1- Nombre de H.A.V. employé sur place : 250
 - 2- Nombre de H.A.V. employés en dehors de la chefferie : 50
- b- Situation au point de vue M.O.I. des entreprises déjà installées dans un rayon de 15 km.

- 1- besoin actuel :
- 2- besoins futur : C'est la M.O.I. de la glomenda qui est employée dans le rayon en question et c'est cette M.O.I. qui sera utilisée au lavage du gashaga.

Conclusion:

avis favorable. L'enquête concernant l'usage des causeries par les riverains ne révèle aucun inconvénient à la concession. Pour les tenures de cultures, ces sont chefferies sont parmi les moins peuplées et par suite il n'y a pas de terrain. Par suite de la cause de la maladie du sommeil, il n'y a plus de gros bétail dans la région la question des paturages ne se pose pas. Il y a d'autre part grand intérêt au point de vue économique général et des renouveau des indigènes de la

négrin à ce que la glomenda
 n'a pas besoin au paturage
 M.O.I. de la glomenda
 Kibanga 25/11/48
 AS

ENQUETE RELATIVE A L'USAGE DES EAUX PAR LES RIVERAINS
DE LA VALLEE GASHAGA ET PAR LES INDIGENES INSTALLEES EN AVAL DU
BARRAGE. PROJETE.

- 1 Les riverains des collines Shyogo, Nyamirama, Musumba, Rutare viennent puiser de l'eau dans le Gashaga. Leur bétail vient aussi s'y abreuver. Les natifs ont demandé et doivent pouvoir continuer à puiser de l'eau sur toute la périphérie de la nouvelle nappe d'eau. La mine ne voit aucun inconvénient à ce que sur toute la même périphérie le petit bétail vienne encore s'abreuver. Il sera cependant interdit de puiser et de faire abreuver le petit bétail au barrage même.
- 1° pour ne pas détériorer les digues.
 - 2° parce que par suite de la grande profondeur à cet endroit il pourrait arriver malheur aux hommes et aux animaux.

- 2 Pour les indigènes dont les cultures sont situées en aval du barrage projeté. La Ntaruka est alimentée par plusieurs autres affluents et par les eaux de ruissellement des longues collines qui la bordent. L'assèchement de cette rivière n'est pas à craindre parce qu'elle n'a jamais pu être drainée complètement. D'ailleurs les indigènes des collines proches ne sont pas assez nombreux pour la cultiver en entier. Si malgré cela, le manque d'eau se fait sentir en saison sèche entre le barrage et le premier affluent, la vallée Kagege, les cultures y seront établies en saison de pluies à partir du mois de mars.

En annexe : un croquis de situation de la vallée Gashaga par rapport à l'ensemble du marais de la Ntaruka de ses affluents et des collines qui le bordent.

Kayonza le 16 juillet 1947.-

L'Administrateur Territorial
PIERLOT A.,

PIERLOT

Kungaya

30°35'

Ntamba

Nyamera

Kayaga

Munore

Shyaga

Rutare

1°55'

O yarhaga

Nyamwana

Munamba

INTERROGATOIRE

du nommé (1) Lugwire, Antony, Chef de province ff. du Euzanza-Sud, résidant à Mnyara, sous-chef de la colline Mnyaga

qui s'est présenté tant en son nom personnel, qu'à sa qualité de mandataire dûment qualifié de la totalité des indigènes de sa circonscription.

Q. 1^{er} — Le terrain que nous venons de parcourir et dont je vous ai montré les limites, est-il bien entièrement situé dans les limites de votre circonscription ?

R. — Oui

Q. 2. — Quels sont, à votre avis, les villages les plus directement intéressés dans cette question de terre? (la situation de ces villages, par rapport au terrain demandé, sera évaluée en mètres, par les soins de l'enquêteur). Tous les indigènes intéressés sont-ils présents à l'enquête ?

R. — Les collines Shyogo, Lutare, Busumba du s/chef Sebusanci, la colline Nyarirera du s/chef Kanugindu
Tous les indigènes intéressés sont présents.

N. B. — Si les terres indigènes des villages de cette chefferie ont été délimitées au sens du décret du 3 juin 1906, il convient de stipuler si le bloc demandé s'y trouve ou ne s'y trouve pas inclus.

DROITS D'OCCUPATION (habitation) :

Q. 3 — Les gens de votre circonscription, possèdent-ils actuellement des habitations sur ce terrain ? Dans l'affirmative quel est leur nombre, ainsi que le nom des propriétaires ? Depuis combien d'années ces habitations y sont elles érigées ?

R. — non

Q. 4 — Ce terrain n'a-t-il pas été habité autrefois par des gens de votre circonscription et, dans l'affirmative, vers quelle époque et pourquoi ont-ils abandonné cet emplacement ? Devraient-ils plus tard revenir occuper cet emplacement ? (2)

R. — non

CULTURES.

Q. 1 — Vos gens possèdent-ils actuellement des plantations sur ce terrain ? Dans l'affirmative quels sont les noms des propriétaires ? (L'enquêteur indiquera pour chaque propriétaire la surface cultivée ainsi que la nature des cultures). De quand datent ces plantations ?

R. — S'y trouvent les champs que nous avons mesurés ensemble depuis ce matin. Les champs sont des cultures de bas fonds datant de cette année. Les indigènes y cultivent une fois ou deux puis les abandonnent et y reviennent par après. Ce ne sont pas des champs familiaux.

Q. 2 — Ce terrain n'a-t-il pas été cultivé autrefois par des gens de votre circonscription ; et si oui vers quelle époque et pourquoi ont-ils abandonné cet emplacement ? Devraient-ils plus tard occuper cet emplacement ? (2)

R. — Les cultures qui s'y trouvent sont prises sur la brousse.

(1) Nom, prénoms, qualité et résidence du Chef de la circonscription indigène ou de son délégué.

(2) Barrer la question inutile.

LISTE DES INDIGENES AYANT DES TERRES DE CULTURES A LA
PERIPHERIE DE LA VALLEE GASHAKA

I. Sous-chef SEBUSANDI - colline Shyogo.

Kagaba	16 ares de terrain à 15 frs l'are	:	240,-frs
Mutabaruka	7 ares " à 15 frs "	:	105,-frs
Ngendahayo	5 " " à 15 frs "	:	75,-frs
	5 " " à 10 frs "	:	50,-frs
	18 " " à 10 frs "	:	180,-frs
	" " " "	:	305,-frs
Sengabo	6 " " à 15 frs "	:	90,-frs
	3 " " à 15 " "	:	45,- "
Kagabo	3a., 5 ^{de culture} " " à 15 " "	:	52,50 "
	9 ares " " à 10 " "	:	90,- "
Rukemanganizi	4 " " à 15 " "	:	60,- " 142,50
Nzabonimana	22 " " à 10 " "	:	220,- "
Karekezi	9 " " à 10 " "	:	90,- "
Semhire	6 " " à 15 " "	:	90,- "
	6 " " à 10 " "	:	60,- "
			150,-frs
Kabga	6 " " à 15 " "	:	90,- "
	5 " " à 10 " "	:	50,- "
			140,-frs
Ngirumpatse	3a., 5 ^{de culture} " " à 10 " "	:	35,- "
Kagabo	3a., 5 ^{de culture} " " à 15 " "	:	52,50 "
	9 ares " " à 10 " "	:	90,- "
			142 f., 50

<u>Sebutaru</u>	<u>4 ares</u> de terrain à 10 frs l'are	:	<u>40,-frs</u>
<u>Nzigiye</u>	<u>12 ares</u> " à 10 " "	:	<u>120,- "</u>
<u>Budigiri</u>	<u>6 ",5</u> " à 10 " "	:	<u>65,- "</u>
<u>Kajagi</u>	<u>6 "</u> " à 10 " "	:	<u>60,- "</u>
<u>Gahene</u>	<u>4 a.,5</u> " à 10 " "	:	<u>45,- "</u>
<u>Kandekwe</u>	<u>5 ares</u> " à 10 " "	:	<u>50,- "</u>
<u>Bikwekwe</u>	<u>2 "</u> " à 10 " "	:	<u>20,- "</u>
<u>Gahakwa</u>	<u>3a.,5</u> " à 10 " "	:	<u>35,- "</u>
<u>Binigihene</u>	<u>5a.,5</u> " à 10 " "	:	<u>55,- "</u>
<u>Rubabaza</u>	2 ares " à 15 " "	:	30,- "
	8 " " à 10 " "	:	80,- "
			<u>110,-frs</u>
<u>Rwanamiza</u>	2 " " à 15 " "	:	30,- "
	4 " " à 10 " "	:	40,- "
	5 "de terr.à haricots à 15 " "	:	75,- "
			<u>145,-frs</u>
<u>Ntwaza</u>	<u>1a.,5</u> " à 10 " "	:	<u>15,- "</u>
<u>Nyarageze</u>	<u>2a.</u> " à 10 " "	:	<u>20,- "</u>
<u>Gahakwa</u>	3 ares " à haricots- à 10 " "	:	30,- "
	4 " terr.à haricots 15 " "	:	60,- "
			<u>90,-frs</u>

<u>Kajuga</u>	5a.,5 de terrain à 10 frs l'are	:	55,-frs
	3 a.terre à haricée	:	45,- "
	cots 15 " "	:	100,-frs
<u>Mwerekande</u>	7a.,5 de terrain à 10 " "	:	75,- "
	3a.terre à haric.à 15 " "	:	45,- "
			120,-frs
<u>Gakwavu</u>	7 ares de terrain à 10 " "	:	70,- "
<u>Barigaba</u>	5a.,5 " à 10 " "	:	55,- "
<u>Mahenamba</u>	16 ares " à 10 " "	:	160,-"
<u>Gacari</u>	16 " " à 10 " "	:	160,-"
<u>Gacamuruhuri</u>	4 " " à 10 " "	:	40,-"

Total Shyogo : 3.197 frs,50 ct.

II. Colline Nyamirama - s/chef Kamugundu.

<u>Habimana</u>	1 are de terrain à 15 frs l'are	:	15,-frs
<u>Rwabuhungu</u>	2 " " à 15 " "	:	30,- "
<u>Gasega</u>	2 " " à 15 " "	:	30,- "
<u>Mpogoma</u>	1a.,5 " à 15 " "	:	22 frs,50 ct.
<u>Mutabaruka</u>	13a.,5 " à 10 " "	:	135,- "
	6a.terre à haric.à 15 " "	:	90,- "
			225,-frs

Kimonyo	9 ares de terrain à 15 frs l'are	:	90,-frs
	8 " " " " " " " " " "	:	120,- "
			210,-frs
Gakwavu	9 " " " " " " " " " "	:	90,- "
Rwakazinzi	24 " " " " " " " " " "	:	240,- "
Kamugundu	77 " " " " " " " " " "	:	770,- "
Minani	5 " " " " " " " " " "	:	50,- "
Ndagijimana	12 " " " " " " " " " "	:	120,- "
Rucogoza	14 " " " " " " " " " "	:	140,- "
Matabaro	4 " " " " " " " " " "	:	40,- "
Mufiri	10a.,5 " " " " " " " " " "	:	105,- "
Sefigi	13 ares " " " " " " " " " "	:	130,- "
Ntereye	16 " mais " " " " " " " " " "	:	240,- "
	8 " " " " " " " " " "	:	80,- "
			320,-frs
Kimonyo	10 " mais " " " " " " " " " "	:	150,- "
	16 " " " " " " " " " "	:	160,- "
			310,-frs
Bugingo	8 " mais " " " " " " " " " "	:	120,- "
	16 " " " " " " " " " "	:	160,- "
			280,-frs

Total Nyamirama

3.127,50frs

III. Colline Musumba - s/chef Sebusandi.

<u>Kanyabigega</u>	5 ares de terrain à 15 frs l'are	:	<u>75,-frs</u>
<u>Ntezirembo</u>	4 " " à 15 " "	:	<u>60,- "</u>
<u>Macari</u>	3 " " à 15 " "	:	<u>45,- "</u>
<u>Gumiriza</u>	4 " " à 10 " "	:	<u>40,- "</u>
<u>Basebya</u>	3 " " à 10 " "	:	<u>30,- "</u>
<u>Ntamuturano</u>	4a.,5 " à 10 " "	:	<u>45,- "</u>
<u>Nzakamwita</u>	2 ares à 15 " "	:	30,- "
	3 " à 10 " "	:	30,- "
			<u>60,-frs</u>
<u>Rugenzi</u>	3 " " à 15 " "	:	45,- "
	5 " " à 10 " "	:	50,- "
			<u>95,-frs</u>
<u>Muramira</u>	6 " " à 10 " "	:	<u>60,- "</u>
<u>Majoro</u>	2a.,5 " à 10 " "	:	<u>25,- "</u>
<u>Sebuturo</u>	11 ares " à 10 " "	:	<u>110,- "</u>
<u>Rwakabga</u>	20 " " à 10 " "	:	<u>200,- "</u>
<u>Muregeya</u>	8a.,5 " à 15 " "	:	<u>127,50"</u>
<u>Rushingaje</u>	9 ares " à 15 " "	:	<u>135,- "</u>

<u>Rukera</u>	13 ares de terrain à 15 frs l'are	:	195,- frs
	10 " " " à 10 " "	:	100,- "
			<u>295,- frs</u>
<u>Muhinde</u>	10 " " " à 15 " "	:	150,- "
<u>Kimonyo</u>	1 " " " à 10 " "	:	10,- "
	2a.,5 " " " à 15 " "	:	37,50"
			<u>47,50fr</u>
<u>Gahutu</u>	17 ares " " " à 15 " "	:	255,- "

Total Musumba 1.855,- frs

IV. Rutare - s/chef Sebusandi.

<u>Ruvumba</u>	8 ares de terrain à 15 ^f l'are	:	120,- frs
<u>Nubingi</u>	6 " " " à 15 frs l'are	:	90,- "
<u>Sebatwa</u>	8 " " " à 15 " "	:	120,- "
<u>Mukera</u>	6 " " " à 15 " "	:	90,- "
<u>Butuyu</u>	7 " " " à 15 " "	:	105,- "
<u>Rwamagaba</u>	9 " " " à 15 " "	:	135,- "
<u>Gasonga</u>	12 " " " à 15 " "	:	180,- "
<u>Ndagije</u>	10 " " " à 15 " "	:	150,- "
<u>Ntirishira</u>	6a.,5 " " " à 15 " "	:	97,50 "

<u>Nkurungiza</u>	25 a terrain à 10 frs l'are	:	250,-frs
	12 ares de terrain à 15 frs l'are	:	180,-frs
			430,-frs
<u>Baziga</u>	4a.,5 " à 10 frs "	:	45,- "
<u>Ngirumpatse</u>	6a.,5 " à 10 " "	:	65,- "
<u>Rwendamuheto</u>	3 ares mais à 15 " "	:	45,- "
<u>Mpatsure</u> <u>Myatsure</u>	3 " " à 15 " "	:	45,- "
<u>Bagirishya</u>	6 " " à 15 " "	:	90,- "
<u>Rwambikana</u>	6 " " à 15 " "	:	90,- "
<u>Rwagasore</u>	35 " " à 10 " "	:	350,- "
<u>Semanyukane</u>	70 bananiers à 3 " "	:	210,-"
	12 ares de terre à 15 " "	:	180,-"
			390

87

*pour douze ares de terrain
et septante bananiers.*

Total colline Rutare 2.637 frs,50 ct.

Total général 10.817 frs,50 ct.

Vallée Gashaka, le 10 juillet 1947.

L'Administrateur Territorial
PIERLOT A.,

Pierlot

INTERROGATOIRE (suite)

Du nommé (1) Sebasandi Berchmans, sous-chef de colline résident à Shyogo, Buranza-Sud.

Q. — Vous avez entendu les questions posées au représentant qualifié de votre circonscription, ainsi que les réponses qui y ont été faites? En avez-vous bien compris le sens et êtes-vous personnellement d'accord avec lui à ce sujet? N'avez-vous pas une déclaration ou demande quelconque à me faire quant à cette affaire de terres? (2)

R. — Oui. Et je marque mon accord sur ce que Rugurina a dit. C'est bien ainsi.

Nous interrogeons ensuite le s/chef Ndu undu de la colline Nyakirata auquel répond à la même question de façon semblable.

Tous les indigènes ayant des cultures déclarent être d'accord pour céder les parcelles de terrain qu'ils ont en dépendance de la nappe d'eau gashaga.

(1) Nom, prénoms, qualité et résidence -- Poser le même interrogatoire à chacun des indigènes convoqués ; à transcrire à la suite l'un de l'autre.

(2) Faire suivre la réponse de toutes autres questions qu'estimerait devoir poser l'enquêteur, afin que soient déterminées le plus exactement possible la nature et l'existence même des droits indigènes sur le terrain demandé.

CONCLUSIONS

De ces interrogatoires et des déclarations y contenues, il résulte que le terrain demandé est

(x) libre de tout droit indigène au profit de la circonscription et des villages et indigènes précités.-

(x) grevé, au profit des autochtones de la circonscription, des villages, des droits non désuets énumérés ci-après ;

- a) occupation (habitation) ;
- b) culture ; *sur 8 Ha 99a.50.*
- c) pâturage ; *pour le petit bétail*
- d) cueillette des fruits ;
- e) coupe de bois, lianes, etc. ;
- f) pêche ;
- g) chasse ;
- h) passage sur les chemins et sentiers ;
- i) droit politique sur 117 Ha 55.

Etes-vous disposés à céder ces droits au profit du Gouvernement ?

Oui.

Quel est le montant de l'indemnité ou quelle compensation désirez-vous ? Comment se répartira cette indemnité ou compensation ? Quels droits désirez-vous conserver éventuellement ?

Pour les cultures suivant liste des indigènes : 10.217 frs, 50 ct; pour droit de pacage du petit bétail à 20 frs l'ha sur 85 Ha 14 au s/ch Sebusandi : 2128 fr sur 10 Ha 55 au s/ch Karurundu : 491 frs 50 ct; pour le droit politique sur 117 Ha 55 : 11.745 frs soit 2351 frs à la Caisse du Pays et 9404 frs à la Caisse de Chefferie de Kibungu, soit au total 25.492 francs.

Monsieur (1).....Sauvenier représentant la Géoruanda.....

déclare marquer son accord.

En foi de quoi nous clôturons le présent procès-verbal d'enquête après en avoir proclamé les résultats devant les chefs, notables et indigènes intéressés et ci-avant interrogés.

(2)

3)

(1) Nom et résidence du requérant ou de son délégué.

(2) Signature du requérant ou de son délégué.

(3) Signature de l'enquêteur.

(x) Supprimer la mention inutile. En regard de chaque droit, indiquer les noms des villages ou indigènes qui l'exercent. Eventuellement toute remarque d'un indigène consulté doit être actée.

GEORUANDA

Cie GÉOLOGIQUE ET MINIERE
DU RUANDA.

Mines d'étain

RWINKWAVU (par Kigali)
Ruanda-Urundi

Rwinkwavu, le 11 Juillet 1947

NOTE POUR MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL

N°1354

DEMANDE DE CONCESSION GASHAGA

J'ai l'honneur de vous informer de ce que l'examen plus approfondi de la situation topographique des environs de la nappe d'eau Gashaga nous a amené à apporter des modifications à la carte qui avait été jointe à la demande de concession.

Le nouveau tracé, qui est joint à la présente note, est établi en suivant les lignes de niveau dans les affluents à l'amont de la nappe existante, ce qui avait été omis dans le premier levé.

La concession demandée aurait donc une superficie de 117 Ha 55 ares 19 ca au lieu des 50 Ha énoncés dans la première demande.

Les sommets du polygone constituant le nouveau tracé sont décrits par leurs coordonnées géographiques dans le système du Ruanda - Urundi.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur Territorial, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur,

